

Apprendre à nager en sécurité au fil de la scolarité

1) L'aisance aquatique

Avec « l'aisance aquatique » un éclairage particulier est porté sur les premiers apprentissages des élèves. L'enjeu est en outre de soutenir la prise en compte des non-nageurs dans un parcours de formation au regard du principe qu'il n'est jamais ni trop tôt ni jamais trop tard pour apprendre à nager.

L'aisance aquatique en tant que première expérience positive de l'eau s'inscrit dans le parcours de formation de l'élève nageur.

*NB : le test anciennement nommé « aisance aquatique » qui était nécessaire pour la pratique des activités nautiques en accueil collectif de mineurs est renommé **Pass nautique**, sans changer de contenus. Il s'agit de faire correspondre la désignation avec les usages et d'éviter la confusion avec la redéfinition du concept d'aisance aquatique. **Les professeurs des écoles sont toujours habilités à faire passer le « Pass nautique ».***

2) L'attestation scolaire du savoir nager (ASSN) devient attestation du savoir nager en sécurité (ASNS)

L'attestation scolaire du savoir-nager change de désignation. Elle est désormais désignée « **attestation du savoir nager en sécurité** » (ASNS) et devient un test unique sur le plan national, permettant la continuité entre le milieu scolaire et extra-scolaire (avec 17 fédérations françaises et l'éducation nationale). Ainsi, les élèves pourront faire valoir une attestation obtenue en dehors du temps scolaire et signée par un personnel qualifié. De la même façon, l'attestation obtenue au cours de la séquence d'EPS pourra être prise en compte dans le milieu sportif. **Cette attestation est intégrée au livret scolaire de l'élève.**

T EXTES DE REFERENCE :

- [Décret n° 2022-276 du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité](#)
- [Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité](#)
- [Arrêté du 28 février 2022 relatif à la modification de la dénomination du test réglementaire dit test « d'aisance aquatique » en « Pass-nautique »](#)
- [Note de service du 28 février 2022 sur la contribution de l'École à l'aisance aquatique](#)

CE QU ' IL FAUT RETENIR :

- Cette nouvelle Note de service du 28-02-2022 (qui abroge la circulaire de 2017) vient définir les conditions de l'acquisition par les élèves, dès le plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en milieu aquatique.
- Deux nouvelles attestations sont mises en place :
 - **L'ASSN est renommé ASNS** (Attestation du Savoir Nager en Sécurité) et devient la référence dans les domaines scolaire et extrascolaire

o **“Le test d’aisance aquatique” est renommé “Pass’Nautique”** et permet un accès aux activités nautiques.

L’attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou sixième. Cette attestation, délivrée par le directeur de l’école ou le chef d’établissement, est signée par le professeur des écoles et un professionnel agréé à l’école primaire, ou par le professeur d’éducation physique et sportive au collège ou au lycée.

Seuls désormais permettent l’accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs les certificats mentionnés au 3° de l’article A.322-3-1 du Code du sport q sont :

1° L’attestation de réussite au test “ Pass nautique ” mentionné au [I de l'article A. 322-3-2 du code du sport](#) ;

2° L’attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) validée dans le temps scolaire mentionnée à l'[article D. 312-47-2 du code de l'éducation](#) ou l’attestation du savoir-nager en sécurité validée hors temps scolaire prévue par l'[arrêté du 9 août 2022](#) relatif à l’attestation du “ savoir-nager ” en sécurité hors temps scolaire ;

3° L’attestation scolaire du savoir-nager (ASSN) délivrée avant le 2 mars 2022 ;

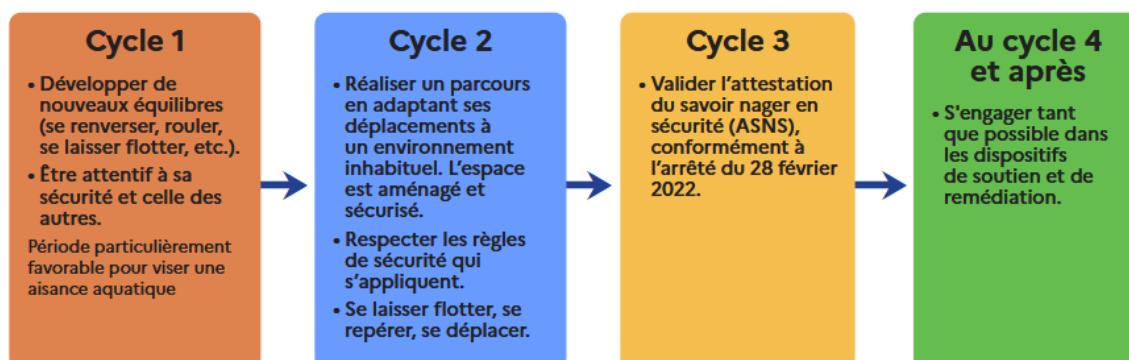
4° Le certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage appelé le “ Sauv'nage ” et délivré avant le 1er septembre 2023.

Le parcours d’apprentissage.



Cohérence du parcours d'apprentissage

Le découpage par cycles est donné à titre indicatif. Il est à adapter selon l'accès aux installations sportives.





Le Test unique du savoir nager en sécurité :

Réalisation en continuité, sans reprise d'appuis solides (au bord du bassin, au fond ou sur tout autre élément en surface). Aucune contrainte ou limite de temps. Sans lunettes.

Précisions : La hauteur du bord à l'entrée dans l'eau doit être comprise entre 0 et 80 cm. Au-delà, le départ peut être réalisé sur le côté du bassin ou depuis l'une des marches de l'échelle. La profondeur doit être au minimum de 1,50 m du côté du départ. Le parcours doit être réalisé tout au long à au moins 1 mètre d'un bord latéral du bassin ou de tout appui solide.

Capacités

Indications pour l'évaluation

À partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière.

L'élève, à partir d'une position accroupie, entre par les fesses, ou le dos orienté vers la surface de l'eau, et reste dans l'axe de la chute.

Se déplacer sur une distance de 3,5 m en direction d'un obstacle.

Déplacement libre.

Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 m.

L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle

Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 m.

Déplacement libre sans contrainte temporelle.

Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 m.

Position verticale statique ou dynamique ; visage et voies respiratoires émergées.

Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale.

Ne pas toucher le fond ou le mur. Sans reprise d'appui solide (fond du bassin, bord, ligne d'eau ou objet flottant).

Se déplacer sur le dos sur une distance de 20 m.

Déplacement libre sans contrainte temporelle.

Au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre

Position horizontale dorsale statique avec ou sans action de stabilisation ; voies respiratoires émergées.

le déplacement pour terminer la distance des 20 m.

Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète.

L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle.

Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ. Déplacement libre sans contrainte temporelle.

S'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable. Le nageur peut attendre les secours.

Connaissances et attitudes :

- Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- Connaître et respecter les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- Savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels l'ASNS permet d'évoluer en sécurité.

Le Test Pass-nautique (ex aisance-aquatique)

Conformément aux dispositions des articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport, le test de Pass-nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322--42 et A. 322- 64 du même code.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Le test peut être préparé et présenté dès le cycle 2, et lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

Ce test permet de s'assurer que le jeune est apte à (article A. 322-3-2 du Code du sport) :

- Effectuer un saut dans l'eau ;
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- Nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La réussite au test est certifiée conformément aux dispositions du II de l'article A. 322-3-2 du Code du sport ou de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour plus de détails, notamment :

- L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) : une étape majeure du parcours de l'élève,
- L'accès aux activités nautiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,
- L'enseignement de la natation : dimensions pédagogiques dans le 1^{er} degré, le cycle 3 dans le cadre de la liaison École-Collège et au Lycée,
- Les responsabilités des professeurs et des intervenants,
- Les conditions matérielles d'accueil, l'organisation de la surveillance, les normes d'encadrement,
- Les cas particuliers (bassin d'apprentissage, plans d'eau ouverts)

Voir les sources :

<https://eduscol.education.fr/3254/savoir-nager-en-securite-de-la-maternelle-au-lycee>

<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/MENE2129643N.htm>

<https://www.sports.gouv.fr/2eme-etape-savoir-nager-604>